

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAS VANHERSECKE FRERES de respecter les prescriptions des articles 14.2.2, 14.4 et 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999 pour son site de MILLAM

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 novembre 1999 à la SAS VANHERSECKE FRERES pour l'exploitation d'une unité de teillage de lin sur le territoire de la commune de MILLAM à l'adresse suivante, La Barrière Française, concernant notamment la rubrique 2310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé qui dispose : « [...] *La toiture des ateliers de production et de stockage comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface totale de ces ouvrants devra être conforme à la R17 des APSAD. Ces exutoires seront à commande manuelle et automatique pour le bâtiment de production et à commande manuelle pour les bâtiments de stockage. [...]* »

Vu l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé qui dispose : « [...] *L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres de diamètre.*

Ce réseau, ainsi que la réserve d'eau de 360 m³ précitée, sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatiques et les R.I.A. ;*
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux*

d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. [...] »

Vu l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé qui dispose : « Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. »

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui dispose : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'une surface utile d'exutoires de 2 % minimum de la surface de la toiture dans les bâtiments n°5, n°6 et anas ;
- l'absence de confirmation de l'exploitant sur la capacité du réseau public et de la réserve à fournir le débit nécessaire pour alimenter les R.I.A ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie à raison de 60 m³/h chacun ;
- l'absence d'un entretien régulier des extincteurs, du désenfumage et de la détection incendie ;
- l'absence de porter à connaissance des modifications apportées à l'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14.2.2, 14.4 et 14.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé, et à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VANHERSECKE FRERES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 14.2.2, 14.4 et 14.6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé, ainsi que l'article L. 181-14 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 – Objet

La SAS VANHERSECKE FRERES exploitant une unité de teillage de lin sise La Barrière Française sur la commune de MILLAM est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
--------------------------------	---------------------	--

<p>Article 14.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999</p>	<p style="text-align: center;"><u>Toiture – désenfumage</u></p> <p>[...]</p> <p>La toiture des ateliers de production et de stockage comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). La surface totale de ces ouvrants devra être conforme à la R17 des APSAD. Ces exutoires seront à commande manuelle et automatique pour le bâtiment de production et à commande manuelle pour les bâtiments de stockage.</p> <p>[...]</p>	<p style="text-align: center;">3 mois</p>
<p>Article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999</p>	<p style="text-align: center;"><u>Moyens de prévention et de secours</u></p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 millimètres de diamètre.</p> <p>Ce réseau, ainsi que la réserve d'eau de 360 m³ précitée, sont capables de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatiques et les R.I.A. ; – le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.</p>	<p style="text-align: center;">3 mois</p>
<p>Article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1999</p>	<p style="text-align: center;"><u>Vérification</u></p> <p>Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.</p> <p>En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p> <p>Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>	<p style="text-align: center;">3 mois</p>
<p>Article L. 181-14 du code de l'environnement</p>	<p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription</p>	<p style="text-align: center;">3 mois</p>

complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de MILLAM
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MILLAM , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MILLAM, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE